



## Politique sur la liste des membres

En vigueur depuis : juin 2019

---

<b>1. But et portée</b>	Décrire la création, la gestion et la distribution de la liste des membres.
<b>2. Propriété de la liste des membres</b>	La liste des membres de l'Institut est considérée comme la propriété de ce dernier et l'information qu'elle contient est confidentielle. Cette liste ne peut être utilisée que pour les activités syndicales autorisées par l'IPFPC, en conformité avec la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> (LCOBNL) et toutes les autres lois applicables.
<b>3. Définitions</b>	<p>La <u>liste des membres</u>, telle qu'elle est définie dans la LCOBNL, contient le nom des membres par ordre alphabétique, leur adresse au travail ainsi que leur classification ou leur groupe, s'il y a lieu.</p> <p>Pour les besoins de la présente politique, le terme <u>dirigeant(e)</u> désigne une personne identifiée comme dirigeant(e) dans les statuts de l'IPFPC ainsi que tout(e) membre de l'IPFPC élu(e) pour siéger à l'exécutif d'un organisme constituant.</p> <p>Le terme <u>membre</u> désigne, pour les besoins de la présente politique, une personne faisant partie de n'importe quelle catégorie de membres mentionnée à l'article 6 des statuts de l'IPFPC.</p>

---



---

#### **4. Communication de la liste des membres**

Les dirigeant(e)s de l'IPFPC peuvent demander la liste des membres des organismes constituants qu'ils(elles) représentent.

Les membres de l'IPFPC ou leur représentant(e) peuvent, une fois par année civile ou avant chaque assemblée extraordinaire des membres à laquelle on les a convoqué(e)s, demander de voir la liste des membres.

Chaque demande de liste des membres doit être soumise par écrit à l'agent(e) de la protection des renseignements personnels, accompagnée de la raison de cette demande.

Seul le Conseil d'administration peut approuver une demande de liste de plus de cinquante pour cent (50 %) des membres. Le(la) président(e) ou la personne qui le(la) remplace officiellement peut approuver les autres demandes.

L'IPFPC peut décider d'interdire, totalement ou partiellement, l'accès aux dossiers de l'organisation ou de ne pas fournir, en tout ou en partie, la liste des membres demandée s'il croit raisonnablement qu'autoriser l'accès à l'information demandée pourrait nuire à un(e) membre ou à l'Institut. Si l'IPFPC rejette une telle demande, il doit suivre la procédure précisée dans la LCOBNL.

Les moyens de diffusion de la liste se limiteront à ceux que l'IPFPC juge appropriés, conformément aux lois applicables, afin d'assurer la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels de l'ensemble des membres.

Le paiement de droits raisonnables peut être demandé pour l'obtention d'un extrait de la liste.

---

#### **5. Utilisation des listes par des membres ou leurs représentant(e)s**

Les listes de membres ne peuvent être utilisées par les membres de l'IPFPC qui les demandent que pour tenter d'influencer les électeurs, convoquer une réunion de membres ou agir relativement aux affaires de l'IPFPC.

---



---

## 6. Références

Lois et politiques pertinentes :

1. *Personal Information Protection Act* de l'Alberta
  2. *Personal Information Protection Act* de la Colombie-Britannique
  3. *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*
  4. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
  5. *Code civil* du Québec
  6. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec
-